

Bruxelles, le 23 octobre 2025
(OR. en)

14417/25

AVIATION 143

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	15 octobre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D(2025) 109579
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les spécifications des programmes nationaux de contrôle de la qualité dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile

Les délégations trouveront ci-joint le document D(2025) 109579.

p.j.: D(2025) 109579



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
D109579/02
[...] (2025) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne les spécifications des programmes nationaux de contrôle de la qualité dans le
domaine de la sûreté de l'aviation civile**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les spécifications des programmes nationaux de contrôle de la qualité dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002¹, et notamment son article 11, paragraphe 2, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II du règlement (CE) n° 300/2008, relative aux spécifications communes des programmes nationaux de contrôle de la qualité des États membres dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, a été ajoutée par le règlement (UE) n° 18/2010 de la Commission².
- (2) Compte tenu de l'évolution constante des normes, pratiques, méthodologies et outils internationaux destinés à contrôler le respect des règles de sûreté de l'aviation civile depuis l'adoption de l'annexe II, il importe de modifier les spécifications existantes des programmes nationaux de contrôle de la qualité et de les mettre à jour en conséquence.
- (3) En particulier, deux nouvelles normes exigeant de chaque État contractant qu'il veille à ce que son programme national de contrôle de la qualité de la sûreté de l'aviation civile définisse des processus permettant de communiquer des informations ayant trait aux incidents mettant en jeu des actes d'intervention illicite ainsi que leur préparation (norme figurant au § 5.1.6) et à ce qu'il comprenne un système de rapports confidentiels pour analyser les renseignements de sûreté fournis par des sources telles que les passagers, les équipages et le personnel au sol [norme figurant au § 3.5.1 d)] ont été ajoutées à l'annexe 17 de la convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale.

¹ JO L 97 du 9.4.2008, p. 72, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/300/oj>.

² Règlement (UE) n° 18/2010 de la Commission du 8 janvier 2010 modifiant le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les spécifications des programmes nationaux de contrôle de la qualité dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (JO L 7 du 12.1.2010, p. 3, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg/2010/18\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/reg/2010/18(1)/oj)).

- (4) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 300/2008, le programme national de contrôle de la qualité de chaque État membre doit permettre de détecter et de corriger rapidement les déficiences. Afin d'atteindre cet objectif de manière plus efficace, les programmes nationaux de contrôle de la qualité de la sûreté de l'aviation civile devraient tenir compte des nouvelles normes de l'OACI visées au considérant 3.
- (5) En particulier, pour éclairer l'élaboration des politiques, simplifier l'établissement de rapports par les exploitants et les entités responsables de la mise en œuvre du programme national de sûreté de l'aviation civile et favoriser le respect des normes pertinentes énoncées à l'annexe 17 de la convention de Chicago, il convient d'établir un cadre commun pour la collecte, le partage et l'analyse des données relatives aux événements de sûreté de l'aviation, et donc de remplacer l'environnement réglementaire actuellement fragmenté au niveau national.
- (6) Afin de garantir l'efficacité et l'efficience du système de rapports, le cadre commun devrait exiger des exploitants et des entités responsables de la mise en œuvre du programme national de sûreté de l'aviation civile, d'une part, qu'ils communiquent aux autorités concernées, dans les délais fixés, des informations ayant trait aux incidents de sûreté de l'aviation et aux incidents mettant en jeu des actes d'intervention illicite ainsi que leur préparation, en fonction de la gravité et du caractère immédiat de l'incidence sur la sûreté de l'aviation et, d'autre part, qu'ils mettent en place un système interne de rapports devant être utilisé par l'ensemble de leur personnel. Lors de la mise en place de leur système interne de rapports, les exploitants et les entités devraient désigner des personnes ou entités responsables, améliorer la cohérence des données, recruter et former les personnes désignées pour accomplir les tâches d'établissement des rapports, normaliser les formulaires de rapports et utiliser une classification commune.
- (7) Les obligations liées à la communication d'informations ayant trait aux événements ou incidents de sûreté de l'aviation et aux incidents mettant en jeu des actes d'intervention illicite ainsi que leur préparation qui sont établies dans le présent règlement sont sans préjudice des obligations actuelles en matière de comptes rendus concernant certains événements de sûreté de l'aviation ayant une incidence sur la sécurité aérienne établies par le règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil³ et ses règles de mise en œuvre. Celles-ci seront modifiées pour tenir compte des dispositions du présent règlement.
- (8) Afin de garantir le niveau de confidentialité nécessaire, les informations contenues dans les rapports devraient être protégées pendant leur traitement et leur stockage, et elles ne devraient pas être utilisées à d'autres fins que la sûreté de l'aviation. La confidentialité de l'identité du notifiant et des personnes mentionnées dans le rapport devrait être garantie, sous réserve des exigences en matière de procédures pénales, disciplinaires ou administratives prévues par le droit national.
- (9) Afin d'assurer la rapidité de toute initiative nécessaire de la Commission, d'autres États membres, d'autres autorités nationales, y compris les autorités compétentes en matière

³ Règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n° 1321/2007 et (CE) n° 1330/2007 (JO L 122 du 24.4.2014, p. 18, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/376/oj>).

de sécurité aérienne, de l'industrie et des partenaires internationaux, il convient d'établir des procédures adéquates pour le partage, le cas échéant, des informations pertinentes contenues dans les rapports et sur les mesures de suivi.

- (10) Afin de garantir une vue d'ensemble efficace des événements et incidents de sûreté de l'aviation dans l'Union, les États membres devraient être tenus de présenter à la Commission un rapport annuel contenant des statistiques sur les rapports reçus et leur analyse.
- (11) Les événements de sûreté de l'aviation devraient être communiqués de manière harmonisée au moyen d'un modèle normalisé pour la communication de ces informations. Ce modèle se fonde sur les documents d'orientation existants élaborés par l'Organisation de l'aviation civile internationale et disponibles dans le document "Rapports d'événements et incidents de sûreté de l'aviation" publié en juin 2022.
- (12) En outre, l'expérience acquise dans la mise en œuvre de l'annexe II du règlement (CE) n° 300/2008, ainsi que l'évolution de la méthodologie générale pour réaliser les activités de contrôle de conformité et de la terminologie sectorielle, ont montré la nécessité d'apporter des modifications mineures aux spécifications communes des programmes nationaux de contrôle de la qualité dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile. Ces modifications portent sur certaines définitions (telles que les mesures de sûreté) et améliorent des dispositions existantes (comme la détermination de la fréquence d'inspection des aéroports).
- (13) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 300/2008 en conséquence. Étant donné que le nombre et l'ampleur des modifications introduites modifient considérablement l'annexe II existante du règlement (CE) n° 300/2008, il est plus approprié de remplacer ladite annexe.
- (14) La mise en place du mécanisme et du processus de communication, de classification, de traitement, de stockage, de protection, d'analyse et d'agrégation des informations ayant trait aux incidents de sûreté de l'aviation et aux incidents mettant en jeu des actes d'intervention illicite ainsi que leur préparation nécessite une période préparatoire adéquate. L'application de certaines des dispositions correspondantes énoncées dans l'annexe devrait donc être retardée afin de permettre aux États membres de disposer du temps nécessaire pour garantir le respect effectif et efficient des exigences.
- (15) Le groupe consultatif des parties intéressées établi par l'article 17 du règlement (CE) n° 300/2008 a été consulté et étroitement associé à l'élaboration des nouvelles exigences en matière de rapports d'événements de sûreté de l'aviation.
- (16) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 19 du règlement (CE) n° 300/2008,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 300/2008 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN